

OFFICE OF THE GOVERNOR-GENERAL OF
SOUTH AFRICA.

(F)

No. 37 / 484

<p>OFFICE OR INDIVIDUAL</p> <p>From S of S No. 39.</p>	<p>SUBJECT</p> <p>St. Paul & Amsterdam Islands etc. Madagascar.</p> <p>Decision of the French Govt. placing Saint Paul and Amsterdam Islands, the Archipelagoes of Kerguelen and Crozet, and Adelle Land under the administration of the Govt. of Madagascar.</p>
<p>1925 24 February</p>	<p>MINUTES</p> <p><i>1 To Miss for information.</i></p> <p><i>18/3 To Miss</i></p> <p><i>Secy. to see.</i></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><i>18/3</i></p> <p><i>18/3</i></p>
<p>SUBSEQUENT PAPERS</p> <p><i>37/588</i></p>	<p>No. 37 / 484</p>

général de Madagascar et confie à ce haut fonctionnaire
le soin d'organiser, sous le contrôle de mon département,
l'administration effective de ces territoires.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président,
l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

DALADIER.

Paris, le 21 novembre 1924.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1^{er}. - Les îles Saint-Paul et Amsterdam,
les archipels Kerguelen et Crozet et la terre Adélie
sont rattachés au gouvernement général de Madagascar et
constituent l'une des dépendances administratives de
cette colonie.

Art. 2. - Des arrêtés du gouverneur général
de Madagascar soumis à l'approbation du ministre des
colonies fixeront les conditions d'application du
présent décret.

Art. 3. - Le ministre des colonies est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié aux
Journaux officiels de la République française et de la
colonie de Madagascar et inséré au Bulletin des lois
et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 novembre, 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
DALADIER.

d'outremer pouvaient offrir à l'industrie des grandes pêches des ressources extrêmement précieuses: les baleines, les phoques et les é;éphants de mer sont en effet très abondants dans ces parages et la grande valeur industrielle des produits fournis par ces espèces animales n'a pas tardé à provoquer la création d'entreprises de pêche et de chasse dont les premières campagnes se sont révélés des plus fructueuses.

En vue d'exercer sur l'exploitation de ces richesses nationales le contrôle effectif et suivi qui s'impose, il a paru nécessaire de pourvoir à l'organisation administrative de ces îles et terres australes et d'envisager à cet effet, leur rattachement à un gouvernement colonial déjà constitué: celui de Madagascar m'a semblé naturellement désigné, par la situation géographique de cette colonie et par les moyens d'action dont il peut disposer, pour assurer l'autorité souveraine de la France sur cette partie de notre domaine colonial. Consulté sur le principe de ce rattachement, M. le gouverneur général de Madagascar s'est déclaré favorable à cette mesure et vient de faire connaître à mon département qu'il décidait l'inscription au budget de la colonie d'un premier crédit représentant la participation de Madagascar aux dépenses d'organisation de ces nouvelles dépendances de la Grande Ile.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui place les îles Saint Paul et Amsterdam, les archipels Kerguelen et Crozet et la terre Adélie sous l'autorité du gouverneur général

DALANIER.

COPY

EXTRACT FROM THE JOURNAL OFFICIEL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE OF 27th NOVEMBER.

1924.

MINISTÈRE DES COLONIES.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 21 novembre 1924.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret rattachant administrativement les îles Saint Paul et Amsterdam, les archipels Kerguelen et Crozet et la terre Adélie au gouvernement général de Madagascar.

Ces lointaines parties de notre domaine colonial n'avaient fait jusqu'ici l'objet d'aucune organisation administrative permanente. Dans l'ignorance où l'on fut longtemps de la valeur économique de ces terres inhabitées, situées à l'écart des grandes routes maritimes, il n'avait point paru indispensable, en effet, de confirmer, par l'établissement d'une autorité effective, les droits de souveraineté que, de longue date, la France s'était acquis sur les archipels et sur les parties du continent antarctique reconnues par nos navigateurs.

Les missions scientifiques effectuées au début de ce siècle dans les mers australes ont établi que ces dépendances longtemps négligées de notre domaine d'outremer

UNION OF SOUTH AFRICA

Downing Street,

No. 39

24 February, 1925.

37/484

My Lord,

37/363

With reference to my predecessor's despatch No.277 of the 9th of September 1924, I have the honour to transmit to Your Excellency, for the information of your Ministers, the accompanying copies of an extract from the "Journal Officiel de la République Française" of the 27th of November 1924, containing a Report by the Minister of the Colonies and a Decree of the 21st of November relating to the Saint Paul and Amsterdam Islands, the Archipelagoes of Kerguelen and Crozet, and Adélie Land.

I have the honour to be,

My Lord,

Your Lordship's most obedient,

humble Servant,

Is Amery

Copy sent to Minister
For Information ✓
Minute No. 37/484
Date 18 March, 1925

GOVERNOR GENERAL,
HIS EXCELLENCY,
THE RIGHT HONOURABLE,
THE EARL OF ATHLONE, G.C.B., G.C.M.G., G.C.V.O., D.S.O.
etc., etc., etc.

(Signed) ATHLONE